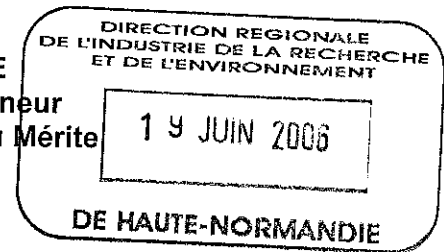


Arrêté n° D3/B4-06-154 du **13 JUIN 2006** demandant des compléments d'études de dangers à la société ALIZOL, sise à Alizay, en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



VU :

Le code de l'environnement, et notamment le titre premier du livre V et en particulier les articles L 515-15 et suivants,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

La circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits SEVESO visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et le guide méthodologique du 16 décembre 2005 mis à disposition par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,

Le calendrier de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques fixé par la circulaire précitée,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant les installations de la société ALIZOL à Alizay,

Les différentes études de dangers de l'établissement, notamment celle du 12 décembre 2002,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2006,

L'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 02 mai 2006,

Le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 5 mai 2006,

CONSIDERANT

Que la société ALIZOL à Alizay exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

Qu'un plan de prévention des risques technologiques doit être établi autour de ces installations,

Que par décision ministérielle du 26 avril 2005, le plan de prévention des risques technologiques du site Seveso de la société Alizol à Alizay a fait l'objet d'un classement en priorité 3,

Que l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques doit être engagée le plus tôt possible pour permettre l'approbation desdits plans en 2008,

Que les éléments contenus dans les études de dangers de l'établissement, réalisées avant la parution des derniers textes réglementaires susvisés relatifs aux études de dangers, ne permettent pas de ce fait, de procéder à l'élaboration du projet de plan,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre des exploitants des dispositions prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE :

Article 1^{er} : compléments aux études de dangers

La société ALIZOL, dont le siège social est situé ZI des Genétais - Route du Manoir - 27460 Alizay est tenue de procéder, pour l'ensemble des installations du site, à la remise d'un dossier complémentaire aux études de dangers existantes, qui comprendra a minima :

En matière de justifications sur la maîtrise des risques :

- L'inventaire et la description des scénarios qui conduisent à tous les phénomènes dangereux et accidents potentiels pouvant avoir des effets à l'extérieur du site, évalués comme indiqué ci-après;
- L'examen (ou le réexamen) de tous les phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de l'établissement par effet direct ou par effet domino, à l'exception de ceux provoqués par des événements exceptionnels tels que chute de météorite, d'avion, attentat, événement climatique d'amplitude supérieure à celle de l'événement de référence...
Pour cet examen, l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement seront réalisées selon les règles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arrêté PCIG) ;
- Le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement est caractérisé par le couple probabilité/gravité, selon la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 ; Ce positionnement sera réalisé d'une part, sans fonctionnement des mesures de maîtrise des risques, puis avec fonctionnement de ces mesures d'autre part ; les règles de décote en probabilité/gravité devront être justifiées ;
- La présentation de la démarche d'identification et de réduction des risques, dans le respect des principes édictés par l'arrêté précité et la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptible de survenir dans les établissements SEVESO ;

Compléments nécessaires à la cartographie des aléas :

- Pour tous les phénomènes dangereux de classe de probabilité A à E susceptibles d'être retenus pour l'élaboration de la cartographie des aléas suivant les règles du guide PPRT, un tableau général (modèle joint en annexe 1) regroupant l'ensemble des phénomènes dangereux étudiés pour chaque installation, avec :
 - la description précise du phénomène dangereux,
 - la référence du phénomène dangereux rappelée dans la grille précitée,
 - l'indication de la probabilité estimée (avec prise en compte des éventuels effets dominos initiateurs),
 - l'indication de la cinétique (rapide ou lente), et de l'intensité, par type d'effet : distances des effets très graves, graves, irréversibles et de bris de vitres (le cas échéant),
 - la mention relative aux effets contenus au site ou non,
 - la proposition de retenir ou non le phénomène dangereux dans le champ du PPRT,

- le nombre de mesures techniques de sécurité, actives ou passives, ou organisationnelles ou autre, prises en compte pour déterminer la classe de probabilité à retenir.
- Parmi les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT et dont la probabilité relève de la classe E, une représentation sous forme d'arbres de défaillance et d'arbres d'événements, ou de nœuds papillon, sur lesquels apparaîtront l'enchaînement des circonstances et toutes les mesures de maîtrise des risques ;
- La description des mesures d'ordre technique et des mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique : la fréquence des événements initiateurs et le niveau de confiance des barrières (efficacité, cinétique de mise en œuvre, testabilité, maintenabilité...) seront présentés et justifiés ;
- Pour chacun des phénomènes dangereux étudiés, le(s) plan(s) de localisation précise des installations à l'origine de l'accident potentiel, avec si possible, les coordonnées Lambert permettant de positionner les équipements.

Article 2 : acceptabilité du risque

Comme stipulé à l'article 1^{er}, les accidents potentiels caractérisés par leur couple probabilité/gravité déterminé selon les dispositions de l'arrêté « PCIG » du 29 septembre 2005 doivent être placés dans la grille de présentation annexée au présent arrêté (annexe 2).

Selon les situations rencontrées,

Situation n° 1 : un ou plusieurs accidents ont un couple correspondant à une case « NON » de l'annexe :

L'exploitant devra faire des propositions de mise en place de mesures de réduction complémentaires du risque à la source permettant de sortir de la zone « NON » ;

Situation n° 2 : un ou plusieurs accidents ont un couple correspondant à une case « MMR », et aucun accident n'est situé dans une case « NON » :

L'exploitant devra justifier qu'il a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables.

Les situations où plus de 5 accidents seraient classés en « MMR rang 2 » seront traitées conformément aux dispositions de la circulaire du 29 septembre 2005 susvisée.

Situation n° 3 : aucun accident ne se trouve dans une case « NON » ou « MMR » :

Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire.

Article 3 : délais de remise des compléments

Le dossier visé à l'article précédent doit être remis en préfecture en 3 exemplaires, **au plus tard 12 mois à compter de la notification de la présente décision.**

Article 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le sous préfet des Andelys et le maire d'Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure et DRIRE Rouen),
- au maire d'Alizay.

Evreux, le

13 JUIN 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



[Signature]
Dépôt HEDARY

**ANNEXE 2 : GRILLE D'ÉVALUATION POUR LES SITES EXISTANTS DES MESURES DE MAÎTRISE DU RISQUE EN TERME DE COUPLE
PROBABILITÉ/GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES PHYSIQUES**

GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES EXPOSÉES AU RISQUE (note 1)	PROBABILITÉ (sens croissant de E vers A) (note 1)				A
	E	D	C	B	
DESASTREUX	MMR rang 2 (sites existants)				
CATASTROPHIQUE	MMR rang 1	MMR rang 2			
IMPORTANT	MMR rang 1		MMR rang 2		
SÉRIEUX				MMR rang 2	
MODÈRE					

Note 1 : Probabilité et gravité des conséquences sont évaluées conformément à l'arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.